

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision BSEI n° 09-218 du 15 décembre 2009 portant modification de la DM-T/P n° 32327 du 9 décembre 2002 relative au contrôle périodique des bouteilles à gaz de pétrole liquéfié dites « cubes » de la société Butagaz

NOR : DEVP0930540S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables, notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié relatif à la réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés liquéfiés ou dissous, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1981 modifié relatif aux conditions d'utilisation des bouteilles à gaz de pétrole liquéfié ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1984 modifié relatif aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfié ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables notamment ses articles 6, 9, 19 et 20 ;

Vu la décision DM-T/P n° 28493 en date du 5 juin 1996 accordant l'autorisation d'exploiter une nouvelle bouteille de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité de 5 à 6 kilogrammes de gaz à la société Butagaz à Neuilly-sur-Seine (92) ;

Vu la décision DM-T/P n° 31869 en date du 18 octobre 2001 relative au renouvellement d'épreuve des bouteilles à gaz de pétrole liquéfié dites « cubes » de la société Butagaz ;

Vu la décision DM-T/P n° 32327 en date du 9 décembre 2002 relative au contrôle périodique des bouteilles à gaz de pétrole liquéfié dites « cubes » de la société Butagaz ;

Vu l'avis en date du 2 décembre 2009 de la Commission centrale des appareils à pression,

Décide :

Article 1^{er}

Au dernier alinéa de l'article 3 et au dernier alinéa de l'article 6 de la décision DM-T/P n° 32327 en date du 9 décembre 2002 susvisée, les termes : « ministre chargé de l'industrie (DARPMI) » sont remplacés par : « ministre chargé de la sécurité industrielle (DGPR) ».

Au 6^e de l'article 4 de la décision précitée, les termes : « par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine » sont remplacés par : « par l'organisme habilité ou agréé en charge du contrôle périodique ».

Au 1^{er} alinéa de l'article 6 de la décision précitée, les termes : « au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine » sont remplacés par : « à l'organisme habilité ou agréé en charge du contrôle périodique ».

Article 2

L'article 5 de la décision DM-T/P n° 32327 susvisée est modifié comme suit : « L'ensemble des prescriptions mentionnées à l'article précédent ainsi que le contrôle des robinets et autres accessoires prévu au 1^o de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 2004 doivent faire l'objet de procédures précises figurant dans le plan qualité Butagaz relatif aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfié, dites "cubes" ».

Article 3

Il est ajouté un article 7 *bis* à la décision DM-T/P n° 32327 susvisée :

« Les bouteilles ayant fait l'objet d'un contrôle périodique entre le 1^{er} juillet 2004 et la date de publication de la modification de la présente décision, mais dont le contrôle n'a pas été formalisé par le marquage réglementaire, sont marquées conformément à l'article 3 de la présente décision lors de leur prochain emplissage.

Butagaz présente, le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de la sécurité industrielle (direction générale de la prévention des risques) l'état d'avancement de la mise en conformité des lots de bouteilles visées au précédent alinéa. »

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL